



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/901
S/1994/342
25 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-huitième session
Point 35 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 24 mars 1994, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès
de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe arabe pour le mois de mars 1994, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, concernant les attaques que les autorités israéliennes ont lancé contre un édifice situé au coeur même de la ville d'Hébron, causant la mort de plusieurs civils palestiniens parmi lesquels figurent deux femmes dont l'une était enceinte, ainsi que le couvre-feu qui a été imposé à cette ville.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, comme document de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

Président du Groupe arabe

(Signé) Ali Ahmed ELHOUDERI

ANNEXE

Lettre datée du 24 mars 1994, adressée au Secrétaire général
par le Secrétaire général de la Ligue des États arabes

J'ai appris avec une très vive préoccupation que les autorités israéliennes avaient lancé, au coeur de la ville d'Hébron située sur la rive occidentale occupée, une opération militaire de vaste envergure au cours de laquelle un édifice constitué de trois logements occupés par des civils a été pris d'assaut et bombardé pendant 18 heures d'affilée. Les bombardements ont causé la mort de plusieurs civils palestiniens, parmi lesquels figuraient deux femmes, dont l'une était enceinte.

En outre, depuis le 25 février dernier, les autorités d'occupation israéliennes imposent un couvre-feu aux 120 000 habitants palestiniens d'Hébron, et ce, ainsi que l'a reconnu le Premier Ministre israélien, sous le prétexte de protéger 400 colons israéliens.

Ce nouveau massacre israélien qui survient aussitôt après l'adoption de la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, laquelle demande que l'on assure une protection internationale au peuple palestinien des territoires occupés, prouve au monde entier qu'Israël continue avec insistance de faire fi de la volonté de la communauté internationale et des résolutions du Conseil de sécurité, et fait preuve de la mauvaise foi la plus totale lorsqu'il proclame son attachement au processus de paix.

Tout en condamnant vigoureusement ces agissements qui constituent une violation flagrante des résolutions et des instruments internationaux, ainsi que des droits de l'homme, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes demande instamment à l'Organisation des Nations Unies d'agir rapidement et fermement en vue de mettre fin à ces pratiques inhumaines, d'obtenir l'application immédiate de la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité et de trouver un mécanisme qui permette d'assurer la protection du peuple palestinien dans les territoires occupés.

Le processus de paix traverse actuellement une phase périlleuse et risque à tout moment de s'interrompre et de se briser, car avec les événements sanglants et les massacres qui se sont produits en territoire occupé, l'espoir de voir les négociations de paix reprendre et aller de l'avant est en train de s'évanouir.

L'Organisation des Nations Unies a l'obligation juridique et morale de protéger le peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et de faire appliquer les résolutions qu'elle a adoptées.

Je suis convaincu que vous saurez accorder à la question toute l'attention qu'elle mérite, car il en va de l'avenir de la paix dans la région et de la crédibilité dont jouit l'ONU auprès de l'opinion publique internationale, et plus particulièrement de l'opinion publique arabe.

Le Secrétaire général de la Ligue
des États arabes

(Signé) Ahmed Ismat ABDEL NEQUID
